



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Service de la Coordination des Politiques Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU **18 AOUT 2020**
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement relative à une **demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation et d'extension d'une carrière sur la commune de PIERRELATTE**

demande présentée par :

La société GRANULATS VICAT

pour l'exploitation d'un carrière située à :

Lieux-dits « L'île Fournèse » et « Calvier » 26700 PIERRELATTE

Cette autorisation environnementale unique (AEU) est sollicitée pour les domaines suivants :

1. au titre de la législation sur les Installations Classées pour l'Environnement : renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière et autorisation d'extension de la carrière ;
2. au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques : plan d'eau permanent de superficie égale ou supérieure à 3 ha ;
3. dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre du code de l'environnement.

Le préfet de la Drôme

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L122-1 et R122-1 et suivants, relatifs à l'évaluation environnementale, L123-1 et R123-1 et suivants relatif à l'enquête publique, son livre 1^{er} titre VIII, parties législatives et réglementaires, relatif à l'autorisation environnementale unique, et son livre V titre 1^{er}, parties législatives et réglementaires, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée dans le code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitre IV, et notamment ses articles L214-1 à L214-3 (partie législative) et R214-1 et suivants (partie réglementaire) relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) relevant des dispositions de la loi sur l'eau ;

Vu les articles L411-1, R411-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la protection du patrimoine naturel et aux dérogations aux mesures de protection des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique présentée le 29 avril 2019 et complétée le 26 mars 2020 par la société GRANULATS VICAT, sise 4 rue Aristide Bergès Les Trois Vallons 38080 L'ISLE-D'ABEAU, ayant pour objet le renouvellement de l'exploitation et l'extension d'une carrière sur la commune de PIERRELATTE, située aux lieux-dits « L'Île Fournèse » et « Calvier » ;

Vu le dossier d'enquête publique déposé par la société GRANULATS VICAT constitué :

- d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation sur les ICPE, comprenant notamment une étude d'impact, une étude de dangers et leurs résumés non techniques, l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse du demandeur à cet avis, ainsi que les avis des services administratifs exprimés lors de la phase d'examen du dossier ;

- d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

- d'une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 avril 2020 déclarant la recevabilité du dossier ;

Vu les lettres du 9 juillet 2020 informant le maire de la commune de PIERRELATTE et le pétitionnaire de la recevabilité de ce dossier ;

Vu la décision n° E20000092/38 du 24 juillet 2020 du président du tribunal administratif de GRENOBLE, désignant un commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 3 juillet 2020 et la réponse du pétitionnaire à cet avis, joints au dossier d'enquête ;

Vu les avis des services de l'État concernés, saisis en application des articles R181-18 et suivants du code de l'environnement, joints au dossier d'enquête ;

Considérant que ce projet, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique n° 2510-1 « Exploitation d'une carrière », et au titre de la loi sur l'eau rubrique n° 3.2.3.0 « création de plan d'eau de superficie supérieure à 3 ha », est soumis à autorisation environnementale et doit faire l'objet des formalités d'enquête publique ;

Considérant que le rayon d'affichage pour ce projet est de 3 km, et intéresse le territoire des communes de PIERRELATTE (26), BOURG-SAINT-ANDEOL (07), SAINT-MARCEL-D'ARDECHE (07) et LAPALUD (84) ;

Considérant que toutes ces communes sont concernées au titre des appellations d'origine contrôlée ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique environnementale ;

Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions du code précité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Une enquête publique est ouverte pour une durée de 32 jours

du lundi 28 septembre 2020	au jeudi 29 octobre 2020 inclus
-----------------------------------	--

relative à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société GRANULATS VICAT en vue du renouvellement de son autorisation d'exploiter et de l'extension d'une carrière située aux lieux-dits « L'Île Fournèse » et « Calvier » sur la commune de PIERRELATTE.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de :

Mme Christine NOAILLY : tel : 04-74-18-40-65 - mail : christine.noailly@vicat.fr et M. Patrick SAHY : tel : 04-75-83-90-97 - mail : patrick.sahy@vicat.fr

La décision du Préfet de la Drôme susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale unique, assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

Article 2 : Le président du tribunal administratif de GRENOBLE a désigné en tant que commissaire enquêteur Monsieur Raymond FAQUIN, retraité de la Fonction Publique.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut demander au responsable du projet la communication de documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter.

Conformément à l'article R123-17, le commissaire enquêteur peut organiser une réunion d'information et d'échange lorsqu'il estime que la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique la rendent nécessaire. Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le Préfet et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment une étude d'impact, une étude de dangers et leurs résumés non techniques, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage à cet avis, ainsi qu'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, est disponible en mairie de PIERRELATTE, siège de l'enquête, où le public pourra le consulter, sur support papier et sur un poste informatique en version numérique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :

- **par voie postale** en mairie siège de l'enquête : Mairie de PIERRELATTE, Avenue Jean Perrin – BP 139 26700 PIERRELATTE, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête **ou**

- **par courriel** : pref-consultation-enquete-publique5@drome.gouv.fr, avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique. Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au commissaire enquêteur et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de PIERRELATTE. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Article 4 : Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public à l'occasion des permanences qu'il tiendra, aux jours et heures suivants, en mairie de PIERRELATTE :

- le lundi 28 septembre 2020 de 9h à 12h
- le mercredi 07 octobre 2020 de 14h à 17h
- le mardi 13 octobre 2020 de 14h à 17h
- le vendredi 23 octobre 2020 de 9h à 12h
- le jeudi 29 octobre 2020 de 14h à 17h

Article 5 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute sa durée, les maires de la commune siège de l'enquête et des communes suivantes, dont une partie du territoire est touchée par le rayon d'affichage de 3 km et par une aire de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée, publieront un avis d'enquête publique par voie d'affiches en mairie, ainsi que dans le voisinage du site de l'installation projetée, et par tout autre procédé en usage, dans ces communes : PIERRELATTE, BOURG-SAINT-ANDEOL, SAINT-MARCEL-D'ARDECHE et LAPALUD.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire de chaque commune et sera adressé à la préfecture de la Drôme au terme de la durée de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible des voies publiques.

Article 6 : Un avis d'enquête publique est publié par les soins du Préfet de la Drôme et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Drôme, de l'Ardèche et de Vaucluse.

L'avis d'enquête publique est tenu à la disposition du public sur le site internet des services de l'État www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique.

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête, le maire de PIERRELATTE, siège de l'enquête, transmet sans délai le registre d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur, ainsi que le dossier d'enquête. Le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet de la Drôme, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

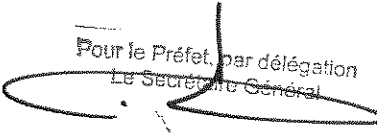
Article 8 : Le Préfet adresse copie du rapport et des conclusions au demandeur et à la mairie de PIERRELATTE.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de PIERRELATTE et en préfecture de la Drôme (bureau des enquêtes publiques) et sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, les maires des communes de PIERRELATTE, BOURG-SAINT-ANDEOL, SAINT-MARCEL-D'ARDECHE et LAPALUD, le commissaire enquêteur et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Nyons et aux préfets des départements de l'Ardèche et de Vaucluse.

Fait à Valence, le 18 AOUT 2020

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES